ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2010

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE - (n° 2820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 706-141 »,

la référence :

« 706-167 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 12 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi introduit l'article 706-141 dans le code de procédure pénale. Or, cet article a déjà été créé par la loi n° 2010-768 du 10 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale.

Cet amendement rédactionnel vise donc à remplacer la numérotation de cet article pour être en cohérence avec la nouvelle numérotation introduite par la loi n° 2010-768.